



**HAL**  
open science

## Le rôle de l'appel civil en droit chinois au regard des évolutions du droit français

Julie Courtois

► **To cite this version:**

Julie Courtois. Le rôle de l'appel civil en droit chinois au regard des évolutions du droit français. *Revue internationale de droit comparé*, 2019, pp.1064-1082. <10.3406/ridc.2019.21191>. <halshs-03695491>

**HAL Id: halshs-03695491**

**<https://shs.hal.science/halshs-03695491v1>**

Submitted on 14 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## LE RÔLE DE L'APPEL CIVIL EN DROIT CHINOIS AU REGARD DES ÉVOLUTIONS DU DROIT FRANÇAIS

Julie COURTOIS

Le présent article examine le rôle de l'appel chinois en matière civile en tant que voie de recours permettant aux justiciables de contester une décision de première instance. Sont étudiées successivement ses modalités d'ouverture, sa fonction – l'appel sert-il à contrôler la décision de première instance ou à résoudre définitivement le litige entre les parties ? – et les logiques sous-jacentes à sa mise en œuvre. Ces travaux ne prétendent pas dresser un portrait exhaustif de la voie d'appel chinoise qui supposerait d'appréhender cette voie de recours dans la structure judiciaire globale. Il s'agit, au contraire, de présenter quelques-uns des aspects modélisateurs de l'appel chinois afin de mettre en avant les différences et les rapprochements possibles avec l'appel français.

*This article examines the role of civil appeal in China as a way of remedy for parties to contest their first instance decision. Three dimensions will be successively considered: access to the court, function of appeal – is it used for supervising first instance rulings or should it be a way of promoting conflict resolution too? – and eventually rationales behind its implementation. Our work does not pretend to draw a complete picture of Chinese civil appeal, which would suppose to examine this mechanism in the global judicial environment. On the contrary, our goal is to present some aspects of Chinese appeal, which we consider as being key elements in the understanding of remedy model. These key elements will be confronted then, and when possible, with some aspects of the French appeal.*

À l'heure de la publication du premier Code civil de la République Populaire de Chine, il nous a paru intéressant de s'interroger sur le dispositif permettant la mise en œuvre de ces règles : son cadre judiciaire.

La procédure civile est une matière relativement récente en Chine, à l'instar de la catégorie contemporaine du droit privé<sup>1</sup>. La première *Loi de procédure civile* (民事诉讼法 (试行)) applicable à l'ensemble du territoire continental est adoptée à titre expérimental en 1982<sup>2</sup> sur la base des « Règles du système procédural de jugement des affaires civiles par les tribunaux populaires » (人民法院审理民事案件程序制度的规定) publiées par la Cour Populaire Suprême en 1979<sup>3</sup>. Elle consacre notamment le système de double instance finale (两审终审原则), caractéristique, selon certains, du système judiciaire chinois<sup>4</sup>. Elle est remplacée par la nouvelle *Loi de procédure civile* (民事诉讼法), adoptée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le jour même, afin de répondre aux exigences imposées, entre autres, par l'ouverture économique de la Chine. Les pouvoirs du juge civil sont amoindris et une plus grande place est accordée à la volonté des parties dans la conduite de leur procès<sup>5</sup> – conséquence de l'intégration progressive d'un système plus accusatoire. Le recours à la médiation pendant le procès ne peut se faire qu'avec l'accord des parties qui doivent dorénavant (et en principe) apporter les faits qu'elles allèguent et le domaine de supervision par le ministère public est précisé<sup>6</sup>. En 2007, la *Loi de procédure civile* est modifiée afin de répondre aux problèmes d'exécution (执行难) et de révision

<sup>1</sup> Sans revenir sur le débat houleux concernant l'existence ou non du droit civil en Chine impériale, on constate que c'est en 1907 qu'est distingué, pour la première fois de l'histoire du droit chinois, le traitement des affaires pénales de celui des affaires civiles avec la publication d'une « Solution expérimentale pour chaque échelon judiciaire » (各级审判厅试办章程) : JIANG Xia (姜霞), « Système de procédure civile et société chinoise moderne » (中国现代社会与民事诉讼体制), in LIAO Zhonghong (dir.), *Recherches comparées sur les systèmes de procédures civiles* (民事诉讼体制比较研究), Édition des Procureurs Populaires de Chine (中国检查出版社), 2008, p. 431.

<sup>2</sup> Adoptée le 8 mars 1982, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 1982.

<sup>3</sup> ZHANG Weiping (张卫平), « Quarante ans de législation de procédure civile » (中国民事诉讼法立法四十年), *法學 Faxue* (sciences juridiques), 7, 2018, p. 43.

<sup>4</sup> ZHANG Weiping, préc., p. 44 : l'auteur dénombre six principes « caractéristiquement chinois » (具有我国特色) en plus : le principe du recours à la médiation (着重调解原则) ; le principe des cours itinérantes (巡回审理原则) ; le principe du droit au débat (contradictoire, 辩论权原则) ; le principe dispositif limité (限制性处分原则) ; le principe de supervision procuratoriale (检察监督原则) et le principe de soutien de la demande (支持起诉原则, ce principe trouve ses origines dans les anciennes actions populaires).

<sup>5</sup> Bien que pour certains auteurs cela ne soit pas suffisant. JIANG Xia, « Système de procédure civile et société chinoise moderne », in LIAO Zhonghong, *op. cit.*, p. 483 : « On peut dire que fondamentalement [la Loi de procédure civile de 1991] en finit avec le modèle procédural inquisitoire et se rapproche du modèle procédural accusatoire de type continental. Mais, en comparaison de ce dernier, la position des parties au contentieux est encore négligée à un certain degré ».

<sup>6</sup> ZHANG Weiping, préc., pp. 47-48.

(再审难) des décisions de justice, sans grand résultat.<sup>7</sup> Enfin, la dernière grande réforme de procédure civile de 2013 a consacré, pêle-mêle, le principe de bonne foi procédurale (诚实信用原则), tout en encadrant l'établissement des actions de groupe (公益诉讼的原则) en matière environnementale ou de protection des consommateurs. Un système de procédure simplifiée concernant les litiges de faible enjeu a été mis en place (简易程序) et les tiers ont désormais le droit de s'opposer aux décisions qui leur seraient préjudiciables.<sup>8</sup> Au corpus législatif, dont la dernière réforme eut lieu en 2017<sup>9</sup>, s'ajoute un grand nombre d'interprétations judiciaires.

L'interprétation de la Cour Suprême de l'intégralité de la *Loi de procédure civile* entrée en vigueur le 4 février 2015<sup>10</sup> compte parmi les plus importantes. Elle permet de préciser, entre autres, les modalités de la procédure de seconde instance (第二审程序) instituée aux articles 164 à 176 de la *Loi de procédure civile*<sup>11</sup>. Cette procédure doit être axée, selon la politique judiciaire officielle de la Cour Suprême chinoise, sur la protection des droits et intérêts légaux des parties et sur la promotion d'une justice équitable.<sup>12</sup> Elle participe également à la gestion des affaires et des juridictions en matière civile.<sup>13</sup> Dans la langue procédurale chinoise, et contrairement à la tendance du droit français, un tel objectif justifie un rôle accru du juge dans la conduite du procès.

En France, la tendance est plutôt à l'allègement des contentieux dans les juridictions et les dernières réformes en matière d'appel<sup>14</sup> répondent à ce

<sup>7</sup> ZHANG Weiping, préc., p. 49.

<sup>8</sup> Pour l'ensemble des modifications apportées à la *Loi de procédure civile* en 2013 : ZHANG Weiping, préc., pp. 49-53 ; V. aussi, XIN Chunying, *Chinese Courts : History and Transition*, Law Press China, 2004.

<sup>9</sup> « Décision de modification de la *Loi de procédure civile* et de la *Loi de procédure administrative* » (关于修改《中华人民共和国民事诉讼法》和《中华人民共和国行政诉讼法》的决定), adoptée le 27 juin 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juil. 2017.

<sup>10</sup> 最高人民法院关于适用《中华人民共和国民事诉讼法》的解释, 法释〔2015〕5号。Ci-après, *Interprétation 2015*, n° 5.

<sup>11</sup> *Interprétation 2015*, n° 5, art. 317-342 relatifs à la voie d'appel.

<sup>12</sup> LI Xiangbo (李相波), « Compréhension et application du contenu de l'interprétation judiciaire relative à la "Loi de procédure civile" sur la modification de la procédure de seconde instance », (关于“民事诉讼法”司法解释第二审程序修改内容的理解与适用), *法律适用 Falü shiyong* (Journal de l'application du droit), 2005-4, p. 20.

<sup>13</sup> Au sens où le taux d'appel des décisions peut être un critère d'évaluation du juge : FU Yulin, « Court Management in Transformation », Actes du colloque IAPL 8-10 nov. 2017, Tianjin ; LI Hao, « The civil case management in Chinese court », Actes du colloque IAPL 8-10 nov. 2017, Tianjin ; v. aussi : WANG Fuhua, « The History and Future of Civil Judicial Case Management in China », *中外法学 zhongwai faxue* (Peking University Law Journal), vol. 6, n° 1, 2018. L'ensemble des actes de ce colloque nous a été transmis par le Pr. CADIET que nous souhaitons vivement remercier.

<sup>14</sup> Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ; décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure

que d'aucun nomme une crise du procès : sont principalement mises en cause la lenteur du traitement des affaires et une mauvaise gestion des flux. En plus d'un appel à la déjudiciarisation, une des solutions préconisées a été de restreindre l'accès à la voie d'appel afin de recentrer le contentieux sur la première instance et le rôle du juge d'appel sur le contrôle de la bonne application de la loi<sup>15</sup>. Au regard du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, ce chemin n'a, semble-t-il, pas été totalement retenu.

En France comme en Chine, l'appel constitue une voie de recours du second degré qui participe, activement, à modéliser le procès civil. Dans chacun des deux pays, l'exercice de la voie d'appel doit être réalisé devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle ayant rendu la décision contestée. En Chine, la *Loi organique des tribunaux populaires* (人民法院组织法), dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>16</sup>, institue trois types de juridictions (article 12) : la Cour Suprême, les juridictions locales et les juridictions spécialisées. Les juridictions locales sont réparties sur trois niveaux qui correspondent au découpage territorial : l'échelon de base (基本人民法院), le tribunal populaire de base, l'échelon intermédiaire (中级人民法院), le tribunal populaire intermédiaire, et l'échelon supérieur (高级人民法院), le tribunal populaire supérieur. Chacune de ces juridictions peut être saisie d'un litige en première instance<sup>17</sup>, y compris la Cour Suprême lorsqu'elle l'estime nécessaire ou en vertu de la loi<sup>18</sup>. Seuls les trois niveaux supérieurs peuvent être des juridictions d'appel relativement à la juridiction de niveau immédiatement inférieur. Ainsi, une cour supérieure peut être juridiction d'appel des décisions rendues en première instance par une cour intermédiaire, qui elle-même peut contrôler les jugements rendus par les tribunaux de l'échelon primaire. Contrairement à la France<sup>19</sup>, il n'existe donc pas en Chine de cour d'appel *stricto sensu* qui aurait une plénitude de juridiction en seconde instance.

Nonobstant les différences issues des deux cultures juridiques, l'analyse des procédures d'appel civil en droit chinois et en droit français met en évidence

---

d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ; décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

<sup>15</sup> L. RASCHEL, « La "nouvelle" procédure d'appel », in *40 ans après...une nouvelle ère pour la procédure civile*, Dalloz, 2016, pp. 63-64 ; V. le hors-série « Repenser l'appel », *Gazette du Palais*, n° 3, 31 oct. 2016.

<sup>16</sup> La *Loi organique des tribunaux populaires*, initialement adoptée le 1<sup>er</sup> juil. 1979 a été remplacée par une loi organique du même nom adoptée le 26 oct. 2018.

<sup>17</sup> *Loi organique des tribunaux populaires*, art. 25 (tribunaux de base) ; art. 23 pour les tribunaux intermédiaires et article 21 pour les tribunaux supérieurs.

<sup>18</sup> *Loi organique des tribunaux populaires*, art. 16.

<sup>19</sup> Code de l'organisation judiciaire, art. L. 311-1 : « La cour d'appel connaît, sous réserve des compétences attribuées à d'autres juridictions, des décisions judiciaires, civiles et pénales, rendues en premier ressort. La cour d'appel statue souverainement sur le fond des affaires ».

des divergences fonctionnelles. Certes, on retrouve en Chine les attributions familières de la voie d'appel qui consistent à offrir au justiciable un « droit à un second regard »<sup>20</sup>. L'appel est également, dans chacun des deux droits étudiés, une voie de réformation principalement qui obéit à des objectifs relativement communs. Toutefois, les principales divergences sont constatées dans les exceptions aux principes structurant la voie de recours et dans les modalités de sa mise en œuvre. Sans pouvoir prétendre à dresser un portrait exhaustif de l'appel civil en Chine, nous avons sélectionné quelques-unes de ses particularités qui permettent d'apprécier l'écart avec le modèle français – quand cela été a possible. Il conviendra ainsi d'aborder le fondement de l'appel civil<sup>21</sup> afin d'en déterminer ses principales fonctions et d'identifier les logiques de sa mise en œuvre.

## I. LE FONDEMENT DE L'APPEL CIVIL : L'ACCÈS AU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

À l'instar du droit français, l'appel chinois est une voie de recours qui permet aux justiciables de faire juger une nouvelle fois leur affaire. En tant que voie exclusive de droit commun assurant un second degré de juridiction, son accès n'est conditionné qu'au dépôt de la déclaration d'appel (上诉状) auprès du greffe de la juridiction initiale qui devra, elle-même, saisir la cour supérieure. Cette simplicité procédurale est toutefois contrebalancée par l'imposition de délais extrêmement rapides à l'égard des justiciables.

### A. – L'ouverture de la voie d'appel chinoise

L'article 164 de la *Loi de procédure civile* est clair : l'appel est un *droit* (权) ouvert à toute partie qui *refuse* (不服) le jugement ou l'ordonnance rendu en première instance<sup>22</sup>.

Les parties au procès initial ou les tiers<sup>23</sup> peuvent faire appel auprès de la juridiction supérieure dans les quinze jours à compter de la notification d'un jugement et dans les dix jours suivant la notification d'une ordonnance<sup>24</sup>. Dans cette hypothèse, seules les ordonnances prononçant

---

<sup>20</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND et al., *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, 34<sup>e</sup> éd. 2018, p. 896, § 1271.

<sup>21</sup> Il ne sera traité que de la procédure de l'appel civil de droit commun.

<sup>22</sup> *Loi de procédure civile* (LPC), art. 164 : « 当事人不服地方人民法院第一审判决的, 有权在判决书送达之日起十五日内向上一级人民法院提起上诉。当事人不服地方人民法院第一审裁定的, 有权在裁定书送达之日起十日内向上一级人民法院提起上诉 ».

<sup>23</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 81, al. 2.

<sup>24</sup> LPC, art. 164. Ces délais sont de trente jours si l'une des parties ne réside pas sur le territoire de la République Populaire de Chine (RPC) : LPC, art. 269.

l'irrecevabilité de la demande en justice (prononcée au stade de la chambre d'enregistrement ou une fois l'instance ouverte) ou statuant sur la compétence juridictionnelle peuvent être frappées d'appel<sup>25</sup>. Les jugements rendus à l'issue de la procédure de première instance de droit commun<sup>26</sup> sont, en principe, tous susceptibles d'appel sauf exceptions prévues par la loi<sup>27</sup>. Enfin, les décisions issues d'un processus de médiation ne peuvent faire l'objet d'un recours en seconde instance<sup>28</sup>, à l'instar du droit français<sup>29</sup>. L'appel chinois, comme procédure de seconde instance de droit commun, a donc un domaine d'application relativement large et comparable à la France<sup>30</sup>. Sous l'influence du droit allemand<sup>31</sup>, le législateur chinois a prévu l'ouverture immédiate de cette voie de recours à l'égard des jugements partiels, rendus lorsqu'une partie des faits seulement est clairement établie.<sup>32</sup> Cette possibilité semble faire écho, en droit français, à l'ouverture de l'appel à l'égard des jugements mixtes, *i.e.* qui tranchent une partie du principal et ordonnent par la même occasion une mesure d'instruction ou une mesure

<sup>25</sup> LPC, art. 154. En sont exclues : les ordonnances qui prononcent, suspendent ou mettent fin à une mesure d'exécution provisoire ; celles qui autorisent ou refusent l'abandon de la demande en justice ; les ordonnances qui mettent fin ou qui suspendent l'instance (les situations envisagées par ces ordonnances concernent le décès d'une partie) ; les ordonnances de rectification d'erreur matérielle d'un jugement ; les ordonnances qui annulent ou refusent l'exécution d'une décision arbitrale ; celles qui refusent l'exécution d'un titre de créance authentique.

<sup>26</sup> *I.e.* selon la procédure instituée aux articles 119 à 156 de la *Loi de procédure civile*. En sont exclues les décisions rendues en dernier ressort dans le cadre de la procédure simplifiée (简易程序, art. 157 à 163) et des procédures dites particulières (特别程序) détaillées aux articles 177 à 197.

<sup>27</sup> Selon la lecture *a contrario* de l'article 155 de la *Loi de procédure civile* : « Les jugements et ordonnances de la Cour Populaire Suprême ainsi que les jugements ou ordonnances non susceptibles d'appel selon la loi ou n'ayant pas fait l'objet d'un appel pendant le délai légal imparti produisent des effets de droit » (« 最高人民法院的判决、裁定, 以及依法不准上诉或者超过上诉期没有上诉的判决、裁定, 是发生法律效力判决、裁定 »).

<sup>28</sup> Selon l'article 97, alinéa 3 de la LPC, la signature des parties de l'accord de médiation rend celui-ci immédiatement exécutoire, l'excluant par conséquent du domaine des décisions susceptibles d'appel. Seul le recours en révision reste possible pour remettre en cause l'accord (LPC, art. 124 (5) ; 198).

<sup>29</sup> En France, les accords issus d'un processus amiable judiciaire ne peuvent faire l'objet d'un appel en raison de leur nature de « contrat judiciaire ». Civ. 3<sup>e</sup>, 10 juill. 1991, n°90-11.847, *Bull. civ.* III, n° 208.

<sup>30</sup> Code de procédure civile (CPC), art. 543. Les décisions insusceptibles d'appel se réfèrent aux décisions suivantes : les décisions rendues en premier et dernier ressort lorsque l'intérêt litigieux est faible ou par gain de temps ; les jugements frappés d'exécution provisoire non exécutés ; les mesures d'administration judiciaire et les jugements avant dire-droit. S. GUINCHARD, F. FERRAND et al. *op. cit.*, pp. 900-905, § 1278-1281.

<sup>31</sup> F. FERRAND, « Appel », *In Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mars 2012 (actu. sept. 2017), n° 156 : les jugements allemands partiels (*Teilendurteil*) sont possibles si une partie de l'affaire est en état d'être jugée ou « si seule la demande initiale ou la demande reconventionnelle est prête à être jugée » (ZPO § 301).

<sup>32</sup> LPC, art. 153 : « 人民法院审理案件, 其中一部分事实已经清楚, 可依就应部分先行判决 ».

provisoire<sup>33</sup>. À cet égard, la *Loi de procédure civile* chinoise prévoit la possibilité, pour la partie qui refuse une mesure provisoire ou une mesure d'exécution prononcée avant dire droit, de demander au juge de « reconsidérer » sa décision<sup>34</sup>.

### B. – Les délais de saisine

Enfermé dans des délais stricts, le tribunal populaire initialement saisi doit notifier une copie de la déclaration d'appel à chacune des parties intimées dans les *cinq jours* suivant son dépôt au greffe<sup>35</sup>. À compter de la réception de la copie de l'acte d'appel, les défendeurs en appel ont un délai de *quinze jours* pour transmettre leur défense à la juridiction initiale<sup>36</sup>, au risque de perdre leur droit de réponse (答辩失权). Celle-ci dispose alors d'un délai de *cinq jours* pour envoyer les défenses à la partie appelante et pour transférer le dossier accompagné des preuves à la juridiction compétente<sup>37</sup>. Au total, un délai moyen de *quarante jours* est prévu entre le jour du prononcé de la décision de justice contestée et le jour de la saisine du juge d'appel, incluant une première « mise en état » de l'affaire<sup>38</sup>.

On ne peut que souligner la rapidité des délais imposés par le législateur chinois. En droit français, le délai d'appel de droit commun est d'un mois pour les décisions contentieuses, quinze jours pour la matière gracieuse<sup>39</sup>; depuis les décrets Magendie et le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, les délais pour conclure sont de *trois mois* pour l'appelant à compter de la déclaration d'appel et à peine de caducité<sup>40</sup> et de *trois mois* pour l'intimé à compter de la notification des conclusions de l'appelant, à peine

---

<sup>33</sup> CPC, art. 544.

<sup>34</sup> LPC, art. 108. La demande de « reconsidération » (复议) n'a pas d'effet suspensif.

<sup>35</sup> En France, aucun délai n'est spécifié, seul le terme « aussitôt » étant employé : CPC, art. 902.

<sup>36</sup> Ce délai est de trente jours si le défendeur ne réside pas sur le territoire de la RPC. LPC, art. 269.

<sup>37</sup> LPC, art. 167, al. 2.

<sup>38</sup> L'article 174 de la *Loi de procédure civile* dispose que les juges d'appel appliquent la procédure de première instance, à l'exception des règles spécifiques à la procédure d'appel. Or, par renvoi de la Cour Suprême (Interprétation 2015, n° 5, art. 324) à l'article 133 °4 de cette même loi, lorsque l'affaire en appel *doit* être orientée vers une réouverture des débats (qui est donc facultative), les juges du second degré peuvent exiger des parties de nouveaux échanges de preuves ou la clarification de certains points litigieux (« 人民法院对受理的案件, 分别情形, 予以处理 [...] (四) 需要开庭审理的, 通过要求当事人交换证据等方式, 明确争议焦点 »).

<sup>39</sup> CPC, art. 538.

<sup>40</sup> CPC, art. 908.

d'irrecevabilité<sup>41</sup>... Soit un total d'environ *sept mois* entre le prononcé d'une décision de justice et l'expiration des délais pour conclure.

En France, des auteurs ont souligné la dangerosité inhérente à la rapidité des délais en matière d'appel compte tenu de la nature des sanctions accompagnant leur absence de respect. Le risque que les contentieux connaissent une fin procédurale et non plus une issue au fond a été particulièrement souligné<sup>42</sup>. En droit chinois, à première vue, il est étonnant de constater l'absence de sanction prévue par la loi en cas de non respect des délais légaux. Du côté de l'appelant, la Cour Suprême s'est contentée de préciser que le défaut de paiement des frais de la demande d'appel dans le temps imparti devait être assimilé à un abandon de la demande<sup>43</sup>. Du côté de l'intimé, l'article 167 de la *Loi de procédure civile*, prévoit que le défaut de réponse de sa part de dans les quinze jours suivants réception de la déclaration d'appel « *n'a aucune incidence sur l'audience d'appel* »<sup>44</sup>. Des auteurs ont aussi mis en avant qu'une lecture combinée des articles 12 (principe du contradictoire) et 125 (délai de dépôt de la défense en première instance) de la *Loi de procédure civile* – auquel nous rajoutons l'article 167 – ainsi que de l'article 32 des « Règles en matière de preuve dans le procès civil »<sup>45</sup> devrait conduire à reconnaître l'absence de délai obligatoire pour transmettre les moyens et prétentions en défense<sup>46</sup>.

Enfin, il convient de souligner que ces délais ne s'imposent pas uniquement aux parties : les juridictions doivent aussi s'y soumettre<sup>47</sup>. En Chine, l'usage de limitations temporelles dans la structuration des étapes du procès – et plus généralement dans le fonctionnement du tribunal – fait partie du « *civil case management* »<sup>48</sup>. La raison d'être des délais ne réside pas tant dans la garantie des droits des parties que dans la volonté de gérer, efficacement, les juridictions. Dans ce schéma, la cour populaire en charge du second degré a un rôle bien particulier : celui de vérifier la légalité et le

<sup>41</sup> CPC, art. 909 ; L. RASCHEL, « La "nouvelle" procédure d'appel », *op. cit.*, p. 66.

<sup>42</sup> L. RASCHEL, « La "nouvelle" procédure d'appel », *op. cit.*, pp. 66-67.

<sup>43</sup> Interprétation 2015, art. 320.

<sup>44</sup> Il semblerait que la violation des délais précisés soit traitée de la même manière qu'en première instance. V. LPC, art. 125.

<sup>45</sup> « Règles en matière de preuve dans le procès civil », entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002 (最高人民法院关于民事诉讼证据的若干规定), art. 32 : « 被告应当在答辩期届满前提出书面答辩, 阐明其对原告诉讼请求及所依据的事实和理由的意见 ». L'auteur souligne l'absence de sanction dans cet article accompagnant l'obligation de déposer sa défense dans le délai imparti.

<sup>46</sup> CAO Zhixun (曹志勋), « Discussions autour de la perte du droit de réponse en procédure de droit commun » (论普通程序中的答辩失权), *中外法学 Zhongwai faxue* (Revue juridique de l'Université de Pékin), vol. 26, n° 2, 2004, p. 484.

<sup>47</sup> Sur les délais applicables au procès, *infra*.

<sup>48</sup> LI Hao, « The civil case management in Chinese court », Actes du colloque IAPL 8-10 nov. 2017, Tianjin.

bien fondé de la décision contestée. En d'autres termes, il s'agit de contrôler le pouvoir juridictionnel des juridictions de première instance.

## II. LES FONCTIONS DE L'APPEL CIVIL CHINOIS

Tout l'intérêt d'une voie de recours réside dans sa fonction : sert-elle à contrôler la décision de première instance ou à mettre définitivement fin au litige entre les parties ? En France, la question de la fonction de la voie d'appel, loin d'être nouvelle<sup>49</sup>, a constitué un des enjeux de la dernière réforme de l'appel en 2017<sup>50</sup>. Dans chacun des deux droits étudiés, le principe affirmé est celui d'un appel *voie de réformation* qui souffre principalement et/ou théoriquement de deux exceptions<sup>51</sup> : la première concerne la possibilité, pour les parties, de faire évoluer leur litige et la seconde se réfère au pouvoir d'évocation du juge chinois dans les cas prévus par la loi.

---

<sup>49</sup> V. par ex. H. MOTULSKY, « Nouvelles réflexions sur l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation » [1958], in *Écrits. Études et notes de procédure civile*, Dalloz, 2009, p. 19 et s.

<sup>50</sup> N. FRICERO, « L'appel nouveau est arrivé ! », *D.* 2017, p. 1057.

<sup>51</sup> Pour l'explication théorique de ce principe et de ses exceptions sous l'angle de l'aménagement de l'effet dévolutif, v. H. MOTULSKY, « Nouvelles réflexions sur l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation » [1958], *op. cit.*, p. 26.

A. – *Le principe : appel voie de réformation avec effet dévolutif limité*

L'appel civil en droit chinois revêt, à première vue, la même fonction première que l'appel civil en droit français : permettre aux parties de discuter du bien fondé du jugement de première instance. En vertu de l'article 542 du Code de procédure civile français dans sa version modifiée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, « l'appel tend, *par la critique du jugement rendu* par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel ». Dans cette optique, il appartient aux parties d'indiquer les chefs du jugement de première instance qu'elles considèrent erronés<sup>52</sup>. La fin de l'appel général en droit français<sup>53</sup> se traduit ainsi par un effet dévolutif limité aux points évoqués par les parties. Deux exceptions traditionnelles permettent une dévolution totale du litige : lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement de première instance ou lorsque l'objet du litige est indivisible<sup>54</sup>.

En Chine, selon l'article 168 de la *Loi de procédure civile*, la mission de la formation collégiale chinoise<sup>55</sup> statuant en appel est « *d'exercer un contrôle sur les faits et le droit [appliqué] soulevés dans les prétentions en appel*<sup>56</sup> ». Rappelons que celle des juges d'appel français consiste à « *statu[er] à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code* »<sup>57</sup>. On relèvera que l'accent est mis en droit chinois sur la fonction de contrôle (监察) de la décision de justice initiale *par la juridiction supérieure* là où le droit français renvoie au rôle des *parties* qui doivent *critiquer* le jugement appelé afin que la juridiction *statue*. Cette différence terminologique n'est pas anodine : le procès chinois n'est pas que la chose des parties. L'issue du procès civil ne tend pas seulement à l'apaisement d'intérêts privés conflictuels mais la décision de justice, comme résultat juridique, doit être objectivement « juste »<sup>58</sup>. Cela explique, par exemple, la possibilité donnée aux juges de première instance de transmettre leurs opinions (意见) à la juridiction saisie du recours lorsqu'ils découvrent une erreur dans la décision

---

<sup>52</sup> CPC, art. 562 : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent ».

<sup>53</sup> N. FRICERO, « L'appel nouveau est arrivé ! », préc.

<sup>54</sup> CPC, art. 562, al. 2.

<sup>55</sup> Formation obligatoire en appel. LPC, art. 169, al 1 ; en France : Code de l'organisation judiciaire, art. L. 312-1.

<sup>56</sup> LPC, art. 168 : « 第二审人民法院应当对上诉请求的有关事实和适用法律进行审查 ».

<sup>57</sup> CPC, art. 561, al. 2, dans sa version modifiée par le décret du 6 mai 2017.

<sup>58</sup> Si cette idée se traduit en partie dans la fonction de la voie d'appel, elle concerne aussi et surtout le recours en révision chinois.

dont ils sont auteurs<sup>59</sup>. Cela justifie, également, l'octroi aux juges d'appel d'un large pouvoir d'évocation<sup>60</sup>.

En l'absence de disposition légale supplémentaire, la Cour Suprême a réitéré le principe d'une dévolution limitée du litige aux chefs de jugement critiqués par les parties dans leur déclaration d'appel<sup>61</sup>. À défaut de critiques formulées dans la déclaration d'appel – le droit chinois, à cet égard, n'impose pas qu'elles le soient faites *expressément* – le tribunal populaire saisi de la demande en appel doit la déclarer irrecevable (不予审理)<sup>62</sup>. Au contraire, le droit français prévoit une simple nullité de forme, régularisable par une nouvelle déclaration<sup>63</sup>. Nonobstant ces différences quant à la nature des sanctions prévues, l'appel chinois est bien, à l'instar du droit français, une voie de réformation principalement<sup>64</sup>.

#### B. – *Un tempérament à la fonction réformatrice de la voie d'appel : la recevabilité des prétentions nouvelles*

En principe, la fonction de contrôle inhérente à la conception de l'appel voie de réformation contrecarre la possibilité de faire évoluer le litige puisque dans cette hypothèse, l'office du juge d'appel n'est plus limité au contrôle du premier jugement et s'étend à l'obligation de statuer sur des points (moyens, prétentions, voire demandes) soulevés pour la première fois en appel<sup>65</sup>.

En France, ces deux fonctions de la voie d'appel – réformation et achèvement du litige – sont présentées depuis longtemps comme antagonistes car répondant à des logiques différentes<sup>66</sup>. À l'heure actuelle, la majorité de la doctrine française semble s'accorder à considérer la voie

<sup>59</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 242 : « 一审宣判后，原审人民法院发现判决有错误，当事人在上诉期内提出上诉的，原审人民法院可以提出原判决有错误的意见，报送第二审人民法院，由第二审人民法院按照第二审程序进行审理；当事人不上诉的，按照审判监督程序处 ».

<sup>60</sup> *Infra*.

<sup>61</sup> Interprétation 2015, n° 323.

<sup>62</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 323, al. 2.

<sup>63</sup> V. les trois avis rendus par la Cour de cassation le même jour : Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 20 déc. 2017, n° 17019, Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 20 déc. 2017, n° 17020 et Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 20 déc. 2017, n° 17021.

<sup>64</sup> En revanche et à notre connaissance, aucune exception n'est prévue pour les demandes de nullité du premier jugement **ou d'indivisibilité** de son objet.

<sup>65</sup> L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 935 § 280, qui constatent l'atteinte au double degré de juridiction ; S. GUINCHARD, F. FERRAND et al., *op. cit.*, p. 934 § 1327 : « l'appel étant destiné à vérifier dans quelles conditions les premiers juges ont accompli leur mission, il serait illogique de modifier, dans la seconde instance, les éléments du débat ».

<sup>66</sup> X. LAGARDE, « L'achèvement du procès, principale utilité de l'appel », *Gazette du Palais*, 31 oct. 2016, p. 13.

d'appel comme une « voie d'achèvement maîtrisée du litige<sup>67</sup> ». En Chine, le seul objectif constant de la voie d'appel a été d'être une juridiction de *dernier degré*<sup>68</sup> (两审终审原则). Combiné au recours – comparativement plus important qu'en France – à la justice dite consensuelle, cet objectif n'interdit pas, dès lors, ce que l'on pourrait qualifier de « voie d'achèvement volontaire » du litige.

Ainsi, si le pouvoir d'appréciation du juge chinois est en principe limité aux prétentions (请求权) des parties, la Cour Suprême n'interdit pas à ces dernières d'en soumettre de nouvelles en seconde instance<sup>69</sup>. La recevabilité des nouvelles prétentions formulées en appel est toutefois subordonnée à leur acceptation consensuelle par les parties<sup>70</sup>. En effet, la juridiction saisie d'une nouvelle prétention doit procéder à une mesure de médiation avec leur accord. En cas d'échec du processus de conciliation, le juge doit indiquer aux parties la possibilité de former une nouvelle demande en justice et de démarrer un nouveau procès<sup>71</sup>. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'ensemble des parties en appel accepte d'être privé du double degré de juridiction que le juge peut statuer sur la ou les nouvelle(s) prétention(s)<sup>72</sup>. Le fait que cette solution soit une *possibilité* offerte au juge et non un *devoir* est justifié, en doctrine, par le souci de protection des intérêts publics et sociaux et des droits et intérêts légaux des tiers<sup>73</sup>. L'exigence de recueillir le consentement

<sup>67</sup> N. FRICERO, « L'appel nouveau est arrivé ! », préc. ; S. GUINCHARD, F. FERRAND et al., *op. cit.*, p. 941 § 1340 préfèrent parler d'une « voie d'achèvement du litige contrôlée » depuis le décret du 9 déc. 2009.

<sup>68</sup> ZHANG Weiping, préc., p. 44 : ce principe apparaît déjà dans la *Loi de procédure civile (à titre expérimental)* de 1982.

<sup>69</sup> Interprétation 2015 n° 5, art. 328 : les nouvelles prétentions en appel concernent principalement deux situations : soit le demandeur initial ajoute une prétention indépendante, soit le défendeur en appel soulève une contestation. *Comp.* en France, CPC, art. 563 : « les parties ne peuvent invoquer que des moyens et des preuves nouvelles à l'appui de leur prétention émise en première instance » ; CPC, art. 564 : « à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».

<sup>70</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 326-328.

<sup>71</sup> Interprétation [2015] n° 5, art. 328 : « *Au cours de la seconde instance, [lorsque] le demandeur initial en première instance ajoute une nouvelle prétention indépendante ou lorsque le défendeur initial émet une contestation, la cour peut, si les parties l'acceptent, (litt. selon le principe de libre volonté des parties), examiner ces nouveaux chefs par la voie de la médiation ; en cas d'échec, elle doit informer les parties de la nécessité de former une autre action en justice* », (« 在第二审程序中, 原审原告增加独立的诉讼请求或者原审被告提出反诉的, 第二审人民法院可以根据当事人自愿的原则就新增加的诉讼请求或者反诉进行调解; 调解不成的, 告知当事人另行起诉 »).

<sup>72</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 328 al. 2 : « 双方当事人同意由第二审人民法院一并审理的, 第二审人民法院可以一并裁判 ».

<sup>73</sup> DU Wanhua, (杜万花), « Analyse sur les points importants de l'interprétation judiciaire de la "Loi de procédure civile" » (« 民事诉讼法 » 司法解释重点问题解析 », 法律适用 *Falü shiyong*

des parties est justifiée quant à elle par la privation du double degré de juridiction qu'entraîne la recevabilité des nouvelles prétentions en appel<sup>74</sup> puisqu'en droit chinois, la seconde instance est réputée être finale. En dehors de la possibilité offerte aux juges de procéder à une conciliation au cours de l'instance<sup>75</sup>, le recours à la médiation est également prévu lorsqu'une prétention a été soulevée en première instance sans que le juge initialement saisi ait statué dessus<sup>76</sup> ou lorsqu'une nouvelle partie – ou un tiers avec une prétention distincte – doit (必须) participer au procès en appel sans avoir été partie en première instance<sup>77</sup>. Dans chacune de ces deux hypothèses, en cas d'échec du processus amiable, l'affaire retourne en phase contentieuse.

En France, avant le décret du 9 décembre 2009, la juridiction d'appel pouvait, avec le consentement des parties, statuer sur les nouvelles demandes formulées en appel<sup>78</sup>. Cette possibilité a semble-t-il été abandonnée depuis<sup>79</sup>. En matière de prétention, le principe d'immutabilité du litige interdit la recevabilité des nouvelles prétentions en appel<sup>80</sup>. Plusieurs exceptions sont prévues par la loi et une nouvelle prétention en appel français est recevable si elle « tend à opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses, ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance de la révélation d'un fait » (art. 564 du Code de procédure civile). En outre, le plaideur peut toujours soumettre au juge d'appel une prétention avec un fondement juridique différent à condition qu'elle tende aux mêmes fins que celle initialement soulevée<sup>81</sup>; il peut également compléter sa prétention initiale<sup>82</sup>. La recevabilité des nouvelles prétentions en droit français ne dépend donc pas

---

(*Journal de l'application du droit*), n° 4, 2015, p. 11 : s'il apparaît que la nouvelle prétention risque de violer les intérêts en question, le juge doit rediriger les parties vers une nouvelle action en justice.

<sup>74</sup> DU Wanhua, préc., p. 11. Pour l'auteur, cette possibilité incarne le principe du libre dispositif des droits accordé aux parties qui ont le choix de renoncer ou non au privilège du double juridiction (« 因为当事人有权自愿放弃审级利益, 这是自愿处分原则的体现 »).

<sup>75</sup> LPC, art. 172. L'accord des parties conduit à l'annulation du jugement frappé d'appel.

<sup>76</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 326 : « 对当事人在第一审程序中已经提出的诉讼请求, 原审人民法院未作审理、判决的, 第二审人民法院可以根据当事人自愿的原则进行调解; 调解不成的, 发回重审 ».

<sup>77</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 327 : « 必须参加诉讼的当事人或者有独立请求权的第三人, 在第一审程序中未参加诉讼, 第二审人民法院可以根据当事人自愿的原则予以调解; 调解不成的, 发回重审 ».

<sup>78</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND, et al., *op. cit.*, p. 941 § 1340.

<sup>79</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND, et al., *op. cit.*, p. 941 § 1340; sur l'atténuation de l'interdiction de former de nouvelles demandes en appel : Civ. 2<sup>e</sup>, 10 janv. 2013, n° 12-11667, *Bull. civ. II*, 2013, n° 1.

<sup>80</sup> CPC, art. 564; V. L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI MEKKI, *op. cit.*, p. 775, § 234.

<sup>81</sup> CPC, art. 565.

<sup>82</sup> CPC, art. 566, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017.

de leur acceptation par les parties mais de leur appartenance aux catégories d'exception prévues par le législateur.

C. – *L'exception au principe de dévolution limitée du litige :  
le pouvoir d'évocation*

Le pouvoir d'évocation peut se définir comme « la faculté qui appartient au juge du deuxième degré, saisi de l'appel de certains jugements de première instance, de s'emparer de toute l'affaire, et de statuer sur le tout, c'est-à-dire sur l'appel et le fond du procès, par une seule et même décision »<sup>83</sup>. En Chine, cette faculté est prévue par la loi et la volonté des parties ne peut ni l'encadrer, ni même s'y opposer. En tant qu'exception au principe de dévolution limitée du litige, ses possibilités de mise en œuvre dépassent, largement, celles prévues par le droit français. Pour rappel, en France, le Code de procédure civile donne à la cour d'appel la faculté d'évocation dans la procédure sur incident de compétence<sup>84</sup> et dans le cas où la cour infirme ou annule un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou un jugement qui, ayant statué sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance<sup>85</sup>. Cette faculté est laissée à l'appréciation des juges qui estiment s'il est de bonne justice de donner une solution définitive à l'affaire.

En comparaison, la Cour Populaire Suprême a érigé le pouvoir d'évocation des juges d'appel au rang d'*obligation* dans l'hypothèse où ces derniers découvrent que le contenu du jugement appelé viole soit des interdictions légales (法律禁止性规定<sup>86</sup>), soit les intérêts étatiques, publics et sociaux et/ou les droits ou intérêts légaux d'autrui<sup>87</sup>. C'est donc une condition objective et surtout extérieure à l'acte d'appel qui participera à la l'évocation (totale) du litige ; dans cette situation, il s'agit bien d'une dévolution du litige *imposée* au juge d'appel dans les cas prévus par la loi<sup>88</sup>. Enfin, on soulignera que le juge chinois peut aussi décider de la nullité d'un jugement sans que ce n'ait été demandé par les parties s'il considère que

---

<sup>83</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND, *op. cit.*, p. 942, §1341 et s.

<sup>84</sup> CPC, art. 88.

<sup>85</sup> CPC, art. 568, dans sa version modifiée par le décret n° 2017-891.

<sup>86</sup> Litt. des « *règles prohibitives impératives* ».

<sup>87</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 323, al. 2.

<sup>88</sup> *Comp.* CPC, art. 568, al. 1<sup>er</sup> : « Lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction ».

l'affaire n'était pas initialement recevable<sup>89</sup>. La constatation, dans le jugement appelé, d'une des trois violations volontairement orchestrée par les parties ou d'une simple erreur interdit par ailleurs à ces dernières de se désister de l'instance en cours<sup>90</sup>.

Il ressort des développements qui précèdent que si l'appel chinois sert, en principe, à contrôler la conformité du contenu des jugements de première instance, il permet également l'évolution du litige, qu'elle soit consensuelle (à l'initiative et avec l'accord des parties) ou imposée (par le devoir d'évocation confié au juge). L'appel en Chine obéit donc à des règles particulières selon les situations présentées à la juridiction supérieure : son déroulement fait également l'objet d'un traitement au cas par cas. La procédure d'appel a été rationalisée selon une logique relativement simple : le traitement des affaires est fonction de la gravité des erreurs constatées dans le jugement déféré.

### III. LES LOGIQUES DE L'APPEL CIVIL EN CHINE : UNE PROCÉDURE RATIONALISÉE SELON LA GRAVITÉ DE L'ERREUR CONSTATÉE

Un des leitmotifs communs en procédures civiles française et chinoise réside dans la recherche d'une justice efficace. De ce paradigme découlent deux caractéristiques partagées – ou en tout cas recherchées – par chacun des deux droits : simplicité et rapidité du procès<sup>91</sup>. Toutefois, la mise en œuvre de tels objectifs suppose un rôle plus actif du juge chinois qu'en droit français. Appliquant une logique gestionnaire des affaires, le magistrat chinois peut notamment décider de l'issue procédurale de la procédure d'appel grâce à la technique de renvoi.

---

<sup>89</sup> Interprétation 2015 n°5, art. 330 : « 人民法院依照第二审程序审理案件，认为依法不应由人民法院受理的，可以由第二审人民法院直接裁定撤销原裁判，驳回起诉 ».

<sup>90</sup> Interprétation 2015, n°5, art. 337 : « 在第二审程序中，当事人申请撤回上诉，人民法院经审查认为一审判决确有错误，或者当事人之间恶意串通损害国家利益、社会公共利益、他人合法权益的，不应准许 ».

<sup>91</sup> En droit français, et au regard des dernières réformes en la matière, l'efficacité procédurale s'est traduite au niveau de l'appel par un meilleur encadrement des délais (avec le principe de concentration temporelle des prétentions), un office du juge recentré sur la critique du jugement et une simplification du régime des exceptions d'incompétence (avec la fin du contredit). Nous renvoyons notamment à la circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

A. – *L'efficacité procédurale de voie d'appel en Chine : rapidité et simplicité*

L'importance accordée au rôle des juridictions chinoises dans la gestion des affaires appelées ne se limite pas aux modalités de saisine vues précédemment et se retrouve pendant la phase d'instance. Au niveau des délais, les juges sont soumis, à l'instar des tribunaux populaires de première instance, à une exigence de célérité : ils ont trente jours pour se prononcer sur l'appel formé à l'encontre d'une ordonnance et trois mois lorsqu'il s'agit d'un jugement<sup>92</sup>. Les délais rythmant le procès civil chinois visent, pour chaque étape du procès, à accroître la productivité du tribunal et la réactivité des parties. Cette facette du « management des affaires civiles » axée sur la modulation temporelle du procès civil conduit, selon certains, à rendre la procédure civile de la Chine continentale « hautement efficace », d'autant que la violation de ces délais par une juridiction peut faire l'objet d'une plainte de la part des justiciables<sup>93</sup>. Le poids accordé au magistrat dans la conduite de l'affaire a donc pour corolaire une responsabilité accrue de sa part, à tel point que son impossibilité à clôturer les dossiers dans les temps impartis (et relativement à ses collègues) peut questionner son entière capacité professionnelle<sup>94</sup>.

Au niveau de l'instance d'appel, cette recherche d'efficacité procédurale dispense les juges de rouvrir une audience lorsqu'aucun élément nouveau n'est établi<sup>95</sup>, qu'il s'agisse de l'appel d'un jugement au fond<sup>96</sup> ou de l'appel dirigé contre une décision d'irrecevabilité. La Cour Suprême a précisé qu'un tel aménagement est aussi permis dans les cas où les faits sont clairs et où seule l'application du droit est erronée : l'erreur en question – dans l'application du droit, c'est-à-dire dans le choix du fondement juridique ou dans la motivation de la décision de justice – ne justifie pas la

---

<sup>92</sup> LPC, art. 176 : ce délai peut être allongé si nécessaire sur autorisation du chef de juridiction.

<sup>93</sup> LI Hao, « The civil case management in Chinese court », préc.

<sup>94</sup> LI Hao, « The civil case management in Chinese court », préc. : « *The court's management on the time limit for adjudication naturally influence the judge, making him focus more on the requirement about closing the case within the time limit for adjudication. The will cause the judge to enhance his control on the management of proceeding progress, doing his best to finish the case within the time limit. Whether the judge is able to finish the case within the time limit also shows the judge's judicial capability. Under the mechanism of random case allocation, if a judge has a large number of cases that cannot be finished in time, while all other judges can finish the case within the time limit, the judicial capability of this judge will naturally be questioned* ».

<sup>95</sup> LPC, art. 169. Cette dispense est facultative.

<sup>96</sup> Interprétation 2015 n° 5, art. 333, al. 1<sup>er</sup> (2), (3), (4) : cette possibilité est également offerte si la prétention soulevée en appel n'est manifestement (明显) pas fondée, si les faits de la première décision sont clairs mais que seule l'application du droit est erronée et dans le cas d'une grave violation procédurale (严重违法法定程序), nécessitant un renvoi.

réouverture des débats<sup>97</sup>. La simple « imperfection » dans l'application du droit ou l'établissement des faits en première instance sera gommée face à l'exactitude du résultat<sup>98</sup>. Sans trop nous avancer, il semble que cette faculté de dispense d'ouverture d'audience – et donc d'aménagement, voire de restriction du contradictoire – sur la base de la nature de l'erreur trouvée dans le jugement initial met en avant l'importance attachée par le droit chinois au résultat juridique substantiel : les conséquences de la violation de la procédure chinoise sont appréciées au regard du résultat substantiel, sauf dans les cas les plus graves<sup>99</sup>.

*In fine*, la logique de la procédure d'appel axée sur un traitement différencié des affaires selon la nature de l'erreur constatée dans le jugement appelé trouve sa consécration dans la technique du renvoi.

### B. – La technique du renvoi en première instance

Contrairement aux cours d'appel françaises qui disposent d'une plénitude juridiction une fois saisies, les tribunaux chinois de niveau supérieur partagent leur pouvoir juridictionnel avec les tribunaux de première instance. L'article 170 de la *Loi de procédure civile* prévoit ainsi quatre issues procédurales possibles de la procédure d'appel en fonction de la gravité de l'erreur de fait et/ou de droit constatée dans le premier jugement :

1) les faits sont clairement établis et le droit est correctement appliqué : le juge d'appel doit rejeter la déclaration d'appel et confirmer la décision de première instance ; cette situation concerne également les erreurs, de fait ou de droit qui, même corrigées, n'influencent pas l'issue finale de la décision<sup>100</sup> ;

2) la décision initiale (jugement ou ordonnance) comporte une erreur dans l'appréciation des faits ou dans l'application du droit. Le juge d'appel doit rectifier, annuler ou modifier ladite décision<sup>101</sup> ;

<sup>97</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 333 (3).

<sup>98</sup> Interprétation 2015, n° 5, art. 334.

<sup>99</sup> *Infra*.

<sup>100</sup> LPC, art. 170, al. 1<sup>er</sup>, (1) : « 第二审人民法院对上诉案件, 经过审理, 按照下列情形, 分别处理: (一) 原判决、裁定认定事实清楚, 适用法律正确的, 以判决、裁定方式驳回上诉, 维持原判决、裁定 » ; Interprétation 2015, n°334 : « 原判决、裁定认定事实或者适用法律虽有瑕疵, 但裁判结果正确的, 第二审人民法院可以在判决、裁定中纠正瑕疵后, 依照民事诉讼法第一百七十条第一款第一项规定予以维持 ».

<sup>101</sup> LPC, art. 170, al. 1<sup>er</sup>, (2) : « (二) 原判决、裁定认定事实错误或者适用法律错误的, 以判决、裁定方式依法改判、撤销或者变更 ».

3) les faits fondamentaux (*i.e.* relatifs à l'établissement de l'identité des parties, la nature de l'affaire, ou encore aux droits et devoirs civils<sup>102</sup>) ne sont pas clairs : le juge d'appel a le choix, dans ce cas, entre annuler le jugement de première instance et renvoyer l'affaire au tribunal populaire initialement saisi pour qu'il soit à nouveau statuer, ou rectifier la décision après avoir éclairci les faits<sup>103</sup> ;

4) le jugement initial a omis une partie, a rendu une décision par défaut et contraire à la loi ou comporte de graves erreurs de procédure ; le juge d'appel doit annuler la décision et renvoyer au tribunal populaire initialement saisi<sup>104</sup>. La Cour Suprême a précisé en 1992 puis en 2015 ce qu'englobe la catégorie des « graves erreurs de procédure » : la violation de l'obligation de récusation par le magistrat de première instance ; l'absence d'ouverture d'audience ; enfin, les jugements rendus par défaut dans le cadre d'une procédure de première instance ordinaire sans que les parties aient été convoquées au tribunal<sup>105</sup>.

Le renvoi ne peut être exercé en principe qu'une seule fois<sup>106</sup> : les juges d'appel ont l'obligation de statuer en cas d'appel d'une décision rendue à l'issue d'un renvoi<sup>107</sup>. Depuis 2015, le renvoi peut être illimité en cas de violations graves de procédure, contraignant ainsi les juridictions inférieures à mettre en œuvre, strictement, une justice procédurale. La juridiction de renvoi statue selon la procédure de première instance, à l'instar de la juridiction d'appel<sup>108</sup>, mais en formation collégiale autrement composée<sup>109</sup>. En France, le renvoi n'est pas permis en appel qui repose, en application d'une conception relativement stricte du double degré de juridiction, sur le principe de dessaisissement du juge de première instance<sup>110</sup>. En outre, un tel

<sup>102</sup> Interprétation 2015, n° 335.

<sup>103</sup> LPC, art. 170, al. 1<sup>er</sup>, (3) : « (三) 原判决认定基本事实不清的, 裁定撤销原判决, 发回原审人民法院重审, 或者查清事实后再改判 ».

<sup>104</sup> LPC, art. 170, al. 1<sup>er</sup>, (4) : « (四) 原判决遗漏当事人或者违法缺席判决等严重违反法定程序的, 裁定撤销原判决, 发回原审人民法院重审 ».

<sup>105</sup> « Opinion de la CPS sur les nombreuses questions relatives à l'application de la "Loi de procédure civile" de la RPC » (最高人民法院关于适用“中华人民共和国民事诉讼法”若干问题的意见) publiée 14 juillet 1992, Opinion [1992] n°22 (法发(1992)22号), remplacées le 4 février 2015 par l'Interprétation 2015, n°5.

<sup>106</sup> LPC, art. 170, alinéa 2.

<sup>107</sup> « Règles relatives aux questions concernant [la technique] de renvoi et [la décision] ordonnant un nouveau jugement dans les affaires civiles » (最高人民法院关于人民法院对民事案件发回重审和指令再审有关问题的规定), entrées en vigueur le 15 août 2002.

<sup>108</sup> LPC, art. 174 : la procédure d'appel suit la procédure de première instance à l'exception des règles dérogatoires spécifiques à l'appel (*i.e.* des règles instituées aux art. 164 à 176).

<sup>109</sup> LPC, art. 40 : 人民法院审理第二审民事案件, 由审判员组成合议庭。合议庭的成员人数, 必须是单数。发回重审的案件, 原审人民法院应当按照第一审程序另行组成合议庭

<sup>110</sup> La situation dans laquelle le juge français prononce la nullité du jugement frappé d'appel en raison d'un vice tenant à l'acte introductif d'instance et renvoie les parties à mieux se pourvoir ne

système vertical semble incompatible avec l'organisation judiciaire française étant donné que les cours d'appel ne peuvent être des juridictions de première instance : leur offrir la faculté de renvoi conduirait, dès lors, à une saturation du contentieux auprès des juridictions de premier degré.

En Chine, cette logique de gestion des contentieux selon le degré de gravité de l'erreur conduit à relativiser le principe de double degré de juridiction (principe qui implique en théorie, des échanges minimaux entre deux niveaux de juridictions). Cela s'expliquerait, selon certains auteurs, par la volonté de la Cour Suprême de modéliser les voies de recours du procès civil selon un schéma d'« instance continue » (续审制). À cheval entre les deux autres modèles que M. LI qualifie respectivement de « système de réexamen<sup>111</sup> » (复审制) et de « système de contrôle après établissement des faits » (事后审制), dans lequel seule la décision est contrôlée et non le litige en son entier<sup>112</sup>, l'instance continue serait un modèle hybride qui repose sur une collaboration entre les différents degrés de juridiction permettant aux parties de poursuivre l'instance initiale en appel.

On notera, brièvement, que cette logique de gestion verticale des affaires entre les juridictions de différents degrés n'est pas sans faire écho à une pratique, cette fois-ci officieuse, développée en amont du prononcé du jugement de première instance pour les affaires difficiles (疑难案件<sup>113</sup>) : la pratique dite des questions préjudicielles. En plus des moyens officiels de résolution des affaires difficiles (tels que le recours au comité de jugement, présent dans chaque juridiction<sup>114</sup>, le recours aux questions préjudicielles posées à la Cour Suprême ou encore le système récent des cas directeurs),

---

peut être rapprochée des hypothèses de renvoi prévues en droit chinois. En effet, l'annulation du jugement est rétroactive et les parties ne peuvent que recommencer l'instance du début.

<sup>111</sup> LI Xiangbo, préc., p. 20. Ce système implique un effet dévolutif total du litige : le juge n'est lié ni par le jugement de première instance, ni par les demandes des parties et procède à un nouvel examen total de l'affaire. Le défaut de ce modèle est d'être peu efficace et conduit au gaspillage des ressources judiciaires.

<sup>112</sup> LI Xiangbo, préc., p. 20. « 事后审模式虽然有利于二审法官集中精力针对一审裁决进行复查, 但该模式一概拒绝当事人提出的新事实主张, 不利于当事人主义的民事诉讼模式充分发挥 ». Ce système pourrait être rapproché du recours qu'est le pourvoi en cassation français.

<sup>113</sup> Sur la définition des « affaires difficiles » : SUN Haibo (孙海波), « Les particularités du jugement des affaires difficiles en Chine : expérience et démonstration » (疑难案件裁判的中国特点: 经验与实证), *Dongfang faxue* (Étude de droit oriental), n° 4, 2017, p. 54. L'auteur s'appuie sur l'expérience des tribunaux de première instance pour établir cinq catégories d'affaires difficiles : (1) les affaires dont la résolution souffre de « lacune juridique » (法律漏洞); (2) les cas où les parties, mécontentes, veulent faire pression sur le juge via le système de plainte et de pétition auprès des autorités supérieures (上方); (3) lorsqu'une même affaire peut connaître plusieurs issues possibles; (4) pour les nouvelles catégories d'affaire, (5) lorsque les parties ont recours à des « contacts » (关系) pour intervenir dans le jugement de l'affaire; (6) enfin, les affaires qui ont un impact social élevé, pouvant « influencer » la stabilité de la localité.

<sup>114</sup> *Loi sur l'organisation judiciaire de la République Populaire de Chine*, art. 10.

certaines juges chinois, en pratique, questionnent (à l'oral ou à l'écrit) les juridictions supérieures sur le(s) point(s) épineux des affaires difficiles dont ils sont saisis<sup>115</sup>. Si, par ce fait, les juges préviennent d'éventuelles erreurs dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel, ce système incarne pour certains une forme de bureaucratisation (行政化) du pouvoir judiciaire<sup>116</sup> en permettant aux juridictions supérieures de s'immiscer dans les procès de première instance<sup>117</sup>, avant même que les parties décident de faire appel.

## CONCLUSION

Ces quelques aspects de l'appel civil en droit chinois ont mis en évidence une conception de la voie de recours somme toute relativement similaire à celle de l'appel français. Les divergences constatées résultent – ou reflètent – pour la plupart une différence dans l'appréhension du rôle de l'autorité judiciaire : sert-elle uniquement à la résolution des litiges ou doit-elle s'assurer aussi de l'application correcte de la loi ? Bien que ces deux missions paraissent insécables de l'exercice du pouvoir judiciaire, la prédominance d'un de ces aspects sur l'autre conditionne le domaine et la fonction de la voie d'appel. Les rapprochements constatés entre les droits français et chinois en matière de voie de recours résident dans un troisième aspect, révélateur de ce que l'on entend aujourd'hui par l'idée d'une justice « moderne » : l'efficacité procédurale.

---

<sup>115</sup> SUN Haibo, préc., pp. 58-59. Cette pratique fait référence « *aux questions de droit substantiel ou de droit procédural présentes dans une affaire, qui sont posées à l'écrit ou à l'oral par la juridiction inférieure à la juridiction supérieure au cours du processus juridictionnel et auxquelles les juridictions supérieures apportent une réponse* » (« 下级法院在审理案件过程中, 就案件的实体处理或程序问题以口头或书面形式向上级法院请示, 上级法院予以答复的制度 »).

<sup>116</sup> SUN Haibo, préc., p. 58.

<sup>117</sup> LUO Piao (罗漂), HU Bing (胡露), « Sur la violation et le recours du droit d'appel » (民事上诉权之侵犯及救济), *Huainan shifanxueyuan xuebao* (Journal de l'Université de Huainan), 2015-2, vol. 17, n° 2, p. 42.